



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-326-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 FEV. 2021

Arrêté n°2021-117-URG portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement fixant à la Société FLUXEL relatives à la mise en sécurité de ses installations portuaires sises à Fos-sur-Mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69,

VU l'arrêté préfectoral n°427-2014 PC du 26 mars 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société FLUXEL SAS dans le cadre de la reprise des installations portuaires exploitées par le Grand Port Maritime de Marseille situées à Fos-sur-Mer ;

VU la perte de confinement constatée par la société FLUXEL SAS sur le ballon égoutture enterré du poste à quai C2, le 27 octobre 2020, sur les installations portuaires de Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées du 10 février 2021 établi à la suite de la visite d'inspection du 18 janvier 2021 ;

Considérant que'une perte de confinement du ballon égoutture enterré susvisé a occasionné une pollution aux hydrocarbures au niveau du plan d'eau situé côté ouest du poste à quai C2, des eaux souterraines et des sols constituant une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à cet évènement, la société FLUXEL SAS a pris comme mesures immédiates :

- l'arrêt d'exploitation du poste à quai C2 et le démantèlement du ballon égouttures ;
- la mise en place de boudins absorbants et de barrages permanents prévus à cet effet et positionnés entre les piles du poste à quai pour éviter la migration de la pollution vers la mer ;
- la mise en place d'un protocole de pompage et écrémage des eaux polluées ;
- une surveillance renforcée du poste à quai C2.

Considérant dès lors que la poursuite d'exploitation du poste à quai C2 ne peut avoir lieu avant que l'exploitant ait défini un plan d'actions circonstanciées de manière à garantir son exploitation en toute sécurité et son intégrité afin d'éviter toute pollution accidentelle de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet incident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Respect des prescriptions

La société FLUXEL SAS, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège est situé Route Gay Lussac à MARTIGUES Lavéra, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à ses installations portuaires sises sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2. Mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les justificatifs liés aux mesures prises.

ARTICLE 3. Remise du rapport d'incident

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**. Il précise, à minima :

- le descriptif détaillé de l'évènement et les actions menées par l'exploitant ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ayant provoqué la perte de confinement du ballon égouttures enterré situé au niveau du poste à quai C2 ;
- l'arbre des causes établi suite à cet évènement ;
- les derniers contrôles réalisés sur le ballon égouttures et le plan de maintenance associé ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances incidentelles analogues ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

ARTICLE 4. Plan d'action

Sur la base du rapport d'incident défini à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté** un plan d'action circonstancié (moyens et échéances) qui précise les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, retenues pour traiter les causes profondes et prévenir la survenue de nouveaux incidents.

Ce plan d'action doit également préciser les conditions de reprise d'exploitation du poste à quai C2, notamment le protocole des essais de remise en service et le programme de surveillance renforcée mis en place. Le programme de surveillance devra faire l'objet d'une consigne d'exploitation spécifique à destination des opérateurs.

L'exploitation du poste à quai C2 ne doit pas entraver les travaux rendus nécessaires pour l'exécution des articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5. Diagnostic de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Les résultats du diagnostic sont transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.**

En fonction des conclusions du diagnostic, l'exploitant complétera le plan d'actions visé à l'article 4 du présent arrêté. L'Inspection de l'environnement chargée des installations classées pourra également être amenée à étendre le champ du diagnostic visé au présent arrêté aux autres équipements similaires des postes à quai implantés sur le site portuaire de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 6. Surveillance de la pollution

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. À cette fin, les puits piézométriques faisant l'objet d'un suivi réglementaire tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°427-2014 PC du 26 mars 2015, sont complétés et les analyses adaptées le cas échéant afin de répondre aux dispositions suivantes :

- Afin de suivre l'évolution de la pollution dans le piézomètre PZ2 au droit du poste C2, l'épaisseur de surnageant est mesurée une fois par semaine le premier mois (ou en absence de surnageant des prélèvements pour analyse sont effectués dans la nappe), une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les trois mois ;
- Afin de suivre l'évolution de la pollution dans le milieu maritime, trois prélèvements pour analyse sont effectués dans le plan d'eau une fois par semaine pendant cinq mois selon les modalités suivantes :
 - un point de prélèvement à l'intérieur des boudins absorbants côté Est du poste à quai C2 ;
 - un point de prélèvement à l'intérieur des boudins absorbants côté Ouest du poste à quai C2 ;
 - un point de prélèvement à l'extérieur des barrages côté Ouest du poste à quai C2.

Ces fréquences pourront être réexaminées par l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées sur demande justifiée de la société FLUXEL SAS en fonction des résultats obtenus. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

ARTICLE 7. Évaluation des impacts sanitaires hors site dus à la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Ces éléments sont transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations chargées **dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.**

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Cette étude est réalisée et transmise à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.**

ARTICLE 8. Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de deux mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.**

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

ARTICLE 9. Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
		Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Hydrocarbures totaux	Niveau piézométrique	Hydrocarbures totaux
		Hydrocarbures totaux	
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	

ARTICLE 10. Tierces expertises

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté pourront être soumises à des tierces expertises sur demande l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de trois bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'Inspection de l'environnement chargée des installations classées choisira le tiers expert par parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

ARTICLE 11.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14. – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Le Préfet Maritime de la Méditerranée
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

16 FEV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT